

PLFR
projet d'article

Titre :	Création d'une taxe sur les transactions financières
Projet émanant de :	Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie / Direction de la Législation fiscale – Direction du Trésor
Place au sein du PLF :	1^{ère} partie
Coût / économie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	1 100 M€ (recettes / dépenses)

Texte de l'article :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

Au livre premier, première partie, titre premier, chapitre III, la section XX est intitulée : « Taxe sur les transactions financières » et l'article 235 ter ZD est ainsi rédigé :

« Art. 235 ter ZD. - I. – Une taxe sur les transactions financières s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital, au sens des articles L. 212-1 A du code monétaire et financier, et de titres assimilés au sens de l'article L. 211-41 du même code, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 du même code, que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code et que ce titre est émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« L'acquisition au sens du premier alinéa s'entend de l'achat, y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat, de l'échange ou de l'attribution d'instruments financiers en contrepartie d'apports. Tout échange présente le caractère d'une opération d'achat concomitante à une vente.

« II. – La taxe sur les transactions financières n'est pas applicable :

« 1°) aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital, y compris lorsque cette émission donne lieu à un service de prise ferme et de placement garanti au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;

« 2°) aux opérations réalisées par une chambre de compensation au sens de l'article L. 440-1 du code monétaire et financier, dans le cadre des activités définies à cet article, ou par un dépositaire central au sens de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier, dans le cadre des activités définies à cet article ; « 3°) aux acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché. Ces activités sont définies comme les activités d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ou d'une entité d'un Etat étranger ou d'une entreprise locale membre d'une plateforme de négociation ou d'un marché d'un Etat étranger, lorsque l'entreprise, l'établissement ou l'entité concerné procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur un instrument financier au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :

« a) soit en communiquant simultanément des cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;

« b) soit, dans le cadre de son activité habituelle, en exécutant des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part sur les instruments financiers visés ci-dessus ;

« c) soit en couvrant les positions résultant de la réalisation des tâches précisées aux points a et b.

« Les activités de tenue de marché couvrent notamment les opérations réalisées sur des instruments financiers dans le cadre d'une convention de tenue de marché avec une plateforme de négociation adoptée dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elles incluent également les opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« 4°) aux acquisitions de titres entre sociétés membres du même groupe, constitué d'une société mère et d'une ou de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce au moment de l'acquisition de titres concernée, aux acquisitions de titres entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A du présent code, aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B ;

« 5°) aux cessions temporaires de titres telles que mentionnées au 10° de l'article 2 du règlement n° 287/2006 du 10 août 2006 de la Commission Européenne.

« III. – La taxe est assise sur la valeur d'acquisition du titre.

« IV. – La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre.

« V. – Le taux de la taxe est fixé à 0,1 %.

« VI. – La taxe est due et liquidée par le prestataire de services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement.

« Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un prestataire de services d'investissement, la taxe est due et liquidée par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 de code monétaire et financier, quel que soit son lieu d'établissement. L'acquéreur lui transmet les informations mentionnées au VIII.

« VII. – Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre est soumis à l'article L. 211-7 du code monétaire et financier et effectue la livraison du titre, le redevable mentionné au VI lui fournit les informations indiquées au VIII.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre est soumis à l'article L. 211-7 du code monétaire et financier et n'effectue pas la livraison du titre, laquelle est réalisée dans les livres d'un des adhérents du dépositaire central ou d'un des clients directs ou indirects d'un de ses adhérents, cet adhérent lui fournit les informations mentionnées au VIII.

Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital n'est pas soumis à l'article L. 211-7 du code monétaire et financier, l'établissement assurant la fonction de tenue de compte conservateur mentionné au VI lui fournit les informations mentionnées au VIII.

« VIII. – Les informations mentionnées au VII sont transmises avant le 10 du mois suivant les acquisitions mentionnées au I et indiquent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II.

« IX. – Le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre déclare, selon le modèle fixé par l'administration, centralise et reverse la taxe au Trésor avant le 15 du mois suivant la réalisation de l'acquisition visée au I. La déclaration précise notamment la taxe due et acquittée par chaque redevable.

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre est soumis à l'article L. 211-7 du code monétaire et financier et effectue la livraison du titre, l'adhérent ayant transmis la déclaration de livraison l'autorise à prélever sur son compte le montant de la taxe.

« Si le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre de capital est soumis à l'article L. 211-7 du code monétaire et financier mais n'effectue pas la livraison du titre, l'adhérent du dépositaire central qui effectue la livraison autorise ce dernier à prélever sur son compte le montant de la taxe.

« X. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget définit les conditions dans lesquelles le dépositaire central teneur du compte d'émission assure, d'une part, la séparation comptable entre ses activités habituelles et les fonds qu'il est amené à centraliser en application du IX et, d'autre part, les contrôles qu'il effectue sur la cohérence des déclarations qui lui sont remises en application du VII et des autres informations en sa possession. Ces informations seront tenues à la disposition de l'administration sur simple requête.

« XI. – En cas de manquement, de son fait, du dépositaire central aux obligations de paiement prévues au IX, il acquitte l'intérêt de retard prévu par l'article 1727.

En cas de manquement du redevable aux obligations de paiement prévues au IX, il acquitte l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

En cas de manquement du redevable aux obligations prévues au VII, celui-ci acquitte l'amende visée à l'article 1788 quater.

« XII. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

III. – L'article 1788 quater ainsi rédigé :

« Art. 1788 quater. – I. Le défaut de transmission des informations prévues au VII de l'article 235 ter ZD entraîne l'application d'une majoration de 40 % du montant de la taxe due qui ne peut pas être inférieure à 10 000 € ou, lorsque aucune taxe n'est due, d'une amende de 10 000 €.

« II. – Le retard de transmission des informations mentionnées au I entraîne l'application d'une majoration de 20 % du montant de la taxe due qui ne peut pas être inférieure à 5 000 € ou, lorsque aucune taxe n'est due, d'une amende de 5 000 €.

« III. – Les inexactitudes ou les omissions relevées dans les informations mentionnées au I entraînent l'application d'une majoration de 1 000 € par omission ou inexactitude relevée dans la déclaration, qui ne peut pas excéder 40 % de la taxe omise.

IV. – L'article 1736 du code général des impôts est complété d'un VII ainsi rédigé :

« I. – En cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 €, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.

« II. – En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X de l'article 235 ter ZD, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €.

V. – Les I, II, III et IV s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} août 2012.

Pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2012, la taxe sera déclarée, liquidée et acquittée avant le 30 novembre 2012. Les redevables ont l'obligation de conserver les informations nécessaires à la liquidation de la taxe sur ces opérations. Ils ont l'obligation de transmettre les informations prévues au VII de l'article 235 ter ZD auprès du dépositaire central avant le 10 novembre 2012.

VI. L'article 726 est rétabli dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 2011-1977 pour 2012.

VII. Après l'article 235 ter ZD du code général des impôts, il est inséré un article 235 ter ZD bis ainsi rédigé :

« Article 235 ter ZD bis. – I. – Les entreprises exploitées en France au sens du I de l'article 209 sont assujetties à une taxe sur les opérations portant sur des titres de capital taxés en application de l'article 235 ter ZD réalisées pour compte propre telles que définies au II.

« II. – Est une opération à haute fréquence le fait d'adresser des ordres en ayant recours à un mécanisme de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par une exécution très rapide des ordres avec des temps de latence d'accès aux marchés très réduits.

Est un mécanisme de traitement automatisé au sens du présent article tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre, ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.

Cette définition ne couvre pas les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou d'acheminer des ordres vers une ou plusieurs plateformes de négociation ou pour confirmer des ordres.

« III. – Ne sont pas redevables de la taxe les entreprises mentionnées au I dans le cadre de leurs activités de tenue de marché mentionnées au 3°) du II de l'article 235 ter ZD.

« IV. – Dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres entrant dans le champ de la présente taxe excède un seuil, sur une journée de bourse, la taxe s'élève à 0,01 % du montant de ces ordres annulés ou modifiés au delà de ce seuil. Ce seuil est défini par décret. Il ne peut pas être inférieur à deux tiers des ordres adressés et peut être modulé selon la taille de bilan des opérateurs concernés.

« V. – La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés ont été transmis.

« VI. – Elle est déclarée et liquidée avant le 10 du mois suivant la transmission des ordres mentionnée au II sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

« VII. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VIII. – Le VII s'applique aux ordres annulés et modifiés à compter du 1^{er} août 2012.

IX. – Après l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts, il est inséré un article 235 ter ZD ter ainsi rédigé :

« Art. 235 ter ZD ter.- I. – Une taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un Etat s'applique à tout achat par une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 d'un instrument dérivé servant au transfert du risque de crédit, au sens du 8 la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. La taxe n'est pas due lorsque ce contrat couvre le risque de défaut d'un Etat, lorsque le redevable détient une position longue sur la dette de cet Etat. Il en va de même lorsque le contrat couvre le risque de diminution de la valeur de la dette de cet Etat, lorsque le redevable détient des actifs ou a contracté des engagements dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette de cet Etat.

« II. – N'est pas redevable de la taxe l'entreprise mentionnée au I dans le cadre de ses activités de tenue de marché mentionnées au 3^o du II de l'article 235 ter ZD.

« III. – La taxe est due lors de la conclusion du contrat.

« IV. – La taxe s'élève à 0,01% du montant notionnel du contrat.

« Le montant notionnel visé au premier alinéa s'entend du montant nominal ou facial utilisé pour calculer les paiements liés au contrat.

« V. – La taxe est acquittée auprès du Trésor lors du dépôt de la déclaration visée au 1 de l'article 287.

« VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Exposé des motifs de l'article :

Le secteur financier a bénéficié à la suite de la crise de 2008 d'un soutien légitime et important des Etats. A l'heure où l'ensemble des contribuables sont sollicités pour participer à l'effort collectif de redressement des finances publiques, il est légitime que le secteur financier apporte également sa contribution, d'autant que la crise est en partie le fruit de dysfonctionnement des marchés financiers. C'est une exigence d'équité fiscale.

La taxation des transactions financières proposée par le Gouvernement préfigure, en l'adaptant aux contraintes d'une taxe exclusivement nationale, l'adoption d'une taxe plus large, inspirée de la proposition de directive présentée en septembre 2011 par la Commission européenne. La France continuera avec ses partenaires à s'impliquer très fortement en vue de l'adoption rapide d'un projet européen.

La taxe proposée appréhende l'ensemble des transactions réalisées sur des actions de grandes entreprises françaises cotées, quel que soit le lieu de réalisation de la transaction. Des exemptions ciblées sont prévues afin d'éviter les doubles impositions et de frapper des transactions non spéculatives par nature.

En revanche, afin de ne pas pénaliser le financement des entreprises comme celui de l'Etat, essentiels dans le contexte économique actuel, le Gouvernement a maintenu les obligations hors du champ de la taxe.

S'agissant des dérivés, le présent article introduit une taxe sur l'acquisition de contrats d'échange sur défaut souverain, lorsque l'acquéreur ne détient pas les obligations d'Etat couvertes par le contrat, ni aucun actif dont la valeur est corrélée au risque de défaut souverain. Cette taxe permet ainsi de cibler spécifiquement les opérations de spéculation sur la dette des Etats.

Enfin, pour contrer certaines pratiques dommageables, il est proposé d'instaurer une taxation spécifique sur les transactions à haute fréquence, qui se réalisent par des moyens informatiques dans des délais extrêmement courts et se caractérisent par l'importance des ordres annulés, qui ont néanmoins une influence sur le cours des actions sans se réaliser.